



## PROCÈS-VERBAL N°22

---

<b>Réunion du :</b>	25 septembre 2023
<b>Présidence :</b>	DURAND Alain
<b>Présents :</b>	BARRE Claude – DROCHON Michel – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick
<b>Excusés :</b>	

---

### Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

---

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.  
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Dossiers changement de clubs**

### ***Dossier REVERDY Lee (n°9602956817 – U15) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL (n°502204)***

Pris connaissance de la requête de l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, l'ENT.S. ST LAMBERT DES LEVEES (n°518852), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

*-Tout d'abord nous sommes surpris d'apprendre que le club de l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL.ST FL (n°502204) demande à ce que la commission régionale règlement et contentieux se prononce sur l'absence de notre accord concernant le changement de club de notre joueur U15 Lee Reverdy (n°9602956817) sans nous avoir contacté au préalable.*

*-Nous sommes deux clubs de la même ville et il est très dommageable de ne pas réussir à communiquer.*

*-Notre absence d'accord a été motivé par les raisons suivantes :*

*-La demande a été effectuée le 22 août 2023.*

*-A cette date nous nous situons hors période normale de mutation et nous avons donc le droit de refuser ce départ sans pénalités. De plus notre équipe U14 / U15 était déjà engagé.*

*-Au vu de nos effectifs actuels, notre club ne peut pas se permettre de libérer un joueur de plus dans cette catégorie (U14/U15) alors que le club de l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL.ST FL (n°502204) déposant cette requête dispose déjà de 2 équipes U14/U15.*

*-Lee Reverdy (n°9602956817) évolue dans notre club depuis la saison 2019-2020. C'est un jeune qui évolue dans un foyer d'aide à l'enfance (Les apprentis d'Auteuil) comme 4 autres jeunes licenciés dans notre club et dans leur accompagnement, il serait bien de ne pas les séparer.*

*-Des accords ont été passé avec ses éducateurs afin d'aller les chercher directement dans leur foyer d'accueil lors de chaque match.*

*-C'est l'un de ses éducateurs principal Monsieur Roger Paillot Nzabat qui nous as donné l'accord afin de valider la licence et c'est également lui qui nous as fournis les informations nécessaires afin de pouvoir valider la licence de Lee Reverdy (n°9602956817).*

*-Nous regrettons cette demande effectuée par l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL.ST FL (n°502204) et nous ne comprenons pas pourquoi ils insistent encore malgré leur avoir fournis ces mêmes éléments.*

*-Pour notre effectif U14/U15, le départ du licencié Lee Reverdy (n°9602956817) aurait un impact non négligeable.*

Considérant que l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

*-La licence de ce jeune joueur catégorie U15 a été bloqué par le club de ST LAMBERT des LEVEES le 22 août.*

*-Pour des raisons personnelles il veut rejoindre notre club afin d'évoluer à un meilleur niveau et rejoindre ses amis dans notre club.*

*-Je vous fais parvenir également un courrier de son éducatrice car il est dans un foyer en semaine.*

*-En espérant que notre demande soit prise en compte pour aboutir car il serait dommage que ce jeune ne puisse pratiquer son sport favori.*

Considérant que l'éducatrice référente du joueur indique :

*-Nous venons par ce courrier demander votre approbation pour le changement de club de football du jeune Lee REVERDY. Ce jeune est au club ESSL de Saint Lambert des Levées à Saumur depuis 4 ans. Il a aujourd'hui 14 ans et aura 15 ans en juillet 2024.*

*-C'est un jeune homme passionné par le football, si bien qu'il en fait également au sein de son collègue en section spécifique. Lee aimerait changer de club afin de pouvoir évoluer en termes de techniques, mais aussi pour être avec ses amis à l'AS BAYARD SAUMUR.*

*-Nous soutenons cette demande, qu'il avait formulé au club de Saint Lambert depuis juin 2023. Ne sachant pas que cette demande de licence devait être faite avant le 15 juillet pour un changement de club, à ce jour, le président de l'ESSL nomme son désaccord pour que Lee puisse changer de club ce qui met à mal le jeune homme.*

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment du souhait d'évoluer avec ses amis, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que le fait de vouloir jouer à un niveau supérieur ne saurait justifier un changement de club hors période sans l'accord du club quitté, sauf à ne pas respecter les principes susmentionnés et vider de sa substance l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur REVERDY Lee au profit de l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

**Dossier ISMAEL Abdani (n°2545909736 – Arbitre senior) – Demande de licence Arbitre pour CHALONNES  
CHAUDEFONDS FOOTBALL (n°506121) – Changement de club**

Pris connaissance de l'opposition au changement de club de l'arbitre ISMAL Abdani, faite par le C.A.S. POSSOSAVENNIERES (n°544244).

La Commission prend note du courrier du club d'accueil et de l'arbitre indiquant que l'intéressé souhaite arrêter l'arbitrage.

Le dossier est clôturé.

---

**Dossier DE AZEVEDO ROCHA Eusebio (n°2547051018– U18) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour le R.C. FLECHOIS (n°501961)**

Pris connaissance de la requête du R.C. FLECHOIS pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, le F.C. VAL DU LOIR (n°581305), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

-Comme demandé je vous transmets quelques arguments. Eusebio est un enfant du village de Ruillé sur loir, en fin de saison dernière il s'entraînait au FC Val du Loir avec ses copains d'enfance.

-Au mois de juin nous avons réunis cette génération afin de leurs présenter un projet pour la saison 2023-2024.

-Quelques jours après Eusebio est revenu vers nous pour nous demander une feuille de démission, nous lui avons donné puis il nous l'a ramener signer. Ensuite nous avons fait la demande de mutation dans les délais, à ce moment-là le club de la Flèche n'a jamais fait opposition à cette demande.

-Donc la licence de Eusebio a été validée par votre service licence le 1 er juillet 2023. A partir de ce jour Eusebio est licencié au FC Val du loir.

Considérant que le R.C. FLECHOIS justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-Nous faisons appel à votre bienveillance pour traiter ce litige que nous avons avec le club de Val du Loir.

-La saison dernière et depuis 4 saisons, Eusebio De Azevedo Rocha N°254705018 était licencié au RCF, début juillet il a demandé une licence au club de Val du Loir. Ses parents n'étaient pas au courant et n'étaient pas d'accord avec le choix de leur fils.

-Après avoir été au courant de cette situation, Mme De Azevedo m'a contacté fin juillet et me demande comment faire pour annuler cette licence, son fils étant mineur, elle me dit que cette licence n'est pas valable légalement et que de toute façon Eusebio n'ira pas jouer à Val du Loir.

-J'ai demandé au service licences de la Ligue en la personne de Mr Renou, que faire dans cette situation et si la Ligue peut annuler cette licence.

Mr Renou regarde la licence faite et me dit qu'effectivement il n'y a pas de signature d'un parent, seulement Eusebio qui est mineur.

-Il ne peut pas annuler cette licence et me dit que les parents doivent voir directement avec le club de Val du Loir , seul ce club peut autoriser Eusebio à retourner au RCF.

-Ayant rendu compte à Mme De Azevedo, quelques jours plus tard elle me donne le retour de l'entretien qu'elle a eu avec le Président de Val du Loir, Mr Vigneau, ce club ne veut pas laisser partir Eusebio avant fin novembre.

-Quelques jours après, Mme De Azevedo me dit que Mr Vigneau veut bien laisser partir son fils immédiatement si les parents payent 108€ prix d'un transfert et d'une licence.

Mme De Azevedo me demande d'intervenir auprès de Mr Vigneau pour essayer d'éclaircir la situation.

-Deux jours plus tard, Mr De Azevedo m'appelle pour savoir si j'ai pu avoir Mr Vigneau. N'ayant pas trouvé le temps de le contacter, il me donne le N°de Mr Vigneau et me dit qu'il rappellera pour avoir des nouvelles.

-J'ai pu avoir un entretien avec Mr Vigneau qui reste ferme sur sa décision, validé par son CD, Eusebio ne partira pas si les parents ou le RCF ne lui versent pas les 108€.

-Nous nous tournons vers vous pour annuler cette double mutation, effectivement, nous RCF nous devrions également payer une mutation et vu la date, Eusebio serait muté hors période.

-Nous réclamons votre clémence et faire en sorte que Eusebio puisse jouer au RCF en annulant ce double transfert et que Eusebio ne soit pas muté hors période.

Considérant que les parents du joueur indiquent :

-Notre fils Eusébio licencié au club de la Flèche la saison dernière, s'est engagé au club de Val de Loir et ce club lui a fait une licence.

-Nous n'étions pas au courant de cet engagement et nous sommes opposés à ce qu'il joue dans ce club.

*-Notre fils Eusébio étant mineur, et que nous n'avons pas donné notre accord, nous souhaitons qu'il reprenne une licence au RC Fléchois. Il en a pris conscience et regrette cet engagement et veut également continuer à jouer au RCF.*

*-Nous intervenons auprès de la commission des licences de la Ligue afin d'annuler la licence faite au club de Val du Loir par notre fils en toute illégalité et espérons qu'il ne sera pas pénalisé pour cette nouvelle saison.*

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant cependant qu'en application de l'article 2 de l'annexe 1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire, « pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée ».

Considérant en l'espèce que :

- Le joueur est mineur,
- La demande de licence n°81248203 du joueur au profit du F.C. VAL DU LOIR pour la saison 2023/2024 n'a pas été signée par un des représentant légal de l'intéressé mais directement par ce dernier.

Considérant que le joueur est l'unique responsable de la situation actuelle, attendu que le Centre de Gestion ou le F.C. VAL DU LOIR ne pouvaient authentifier la signature sur la demande de licence comme n'étant pas celle d'un des représentants légaux du joueur.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la licence n°81248203 du joueur DE AZEVEDO ROCHA Eusebio au profit du F.C. VAL DU LOIR pour la saison 2023/2024 n'a pas été établie conformément à la réglementation en vigueur.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide d'annuler la licence n°81248203 du joueur DE AZEVEDO ROCHA Eusebio au profit du F.C. VAL DU LOIR pour la saison 2023/2024.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

La Commission précise qu'il n'apparaît équitable que les frais de la licence réglé par le F.C. VAL DU LOIR soit mis au débit du joueur DE AZEVEDO ROCHA Eusebio, lequel devra procéder au remboursement de ses frais vers la Ligue, qui remboursera ensuite le F.C. VAL DU LOIR, condition préalable à la validation de la licence au profit du R.C. FLECHOIS.

**Dossier VITALIEN Yorann (n°2543970105 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour le ST. MAYENNAIS F.C. (n°548126)**

Pris connaissance de la requête du ST. MAYENNAIS F.C. pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le ST. MAYENNAIS F.C justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :  
-Yorann Vitalien a fait la demande de changement de club le 05/09/2023 (hors période) pour jouer au Stade Mayennais.

-Nous avons contacté le Président du R.C.Flechois pour qu'il libère Yorann, la réponse a été négative pour raisons sportives;

-A ce jour plusieurs rencontres se sont déroulées et Yorann en a disputé aucune (non convoqué).

-Le joueur désire disputer la saison au Stade Mayennais Football Club.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le club quitté, le R.C. FLECHOIS (n°501961), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, mais n'a pas répondu à la demande d'explication transmise par la Commission.

La Commission retient que le R.C. FLECHOIS, par son absence de communication, refuse implicitement ce départ ; que ce refus est abusif en ce qu'il ne permet ni au joueur, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur est abusif au sens de l'article susvisé.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur VITALIEN Yorann au profit du ST. MAYENNAIS F.C.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Le Président,**  
Alain DURAND



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

